QQ/HO

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N° 2010-<u>385</u>/PRES/PM/MESSSRS/ MEF portant organisation des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel publics.

> Visa CF N 0265 27-07-2010

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;

VU le décret n°2008-584/PRES/PM/MESSRS du 19 septembre 2008 portant adoption du Document de la politique nationale en matière d'enseignement et de formation techniques et professionnels;

VU le décret n°2009-946/PRES/PM/MESSRS/MEBA/MASSN/MJE/MFPRE/MEF/MS du 31 décembre 2009 portant organisation des structures de formation technique et professionnelle et leurs conditions d'accès;

Sur rapport du ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 30 juin 2010;

DECRETE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Conformément à l'article 53 de loi n°013/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation, le présent décret réglemente l'organisation des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel publics.

- Article 2: Les établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel publics sont les collèges d'enseignement technique et de formation professionnelle, les lycées techniques et les lycées professionnels ou assimilés relevant du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel.
- Article 3: La tutelle des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel publics est assurée par le ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel.
- <u>Article 4:</u> Les missions des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel publics sont les suivantes :
 - l'enseignement et la formation techniques et professionnels des élèves ;
 - la formation professionnelle initiale des apprentis ;
 - la formation professionnelle continue des travailleurs;
 - la préparation et l'accompagnement à l'insertion professionnelle des formés.

<u>TITRE II : </u>L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE

Article 5: L'organisation des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel publics est régie par l'ensemble des dispositions et est complétée par un organigramme-type joint au présent décret.

CHAPITRE I: LES RESPONSABLES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL PUBLICS

- Article 6: Conformément à l'organigramme-type visé ci-dessous, l'établissement d'enseignement secondaire technique et professionnel public est placé sous l'autorité d'un chef d'établissement (proviseur pour le lycée technique ou le lycée professionnel, directeur pour le collège d'enseignement technique et de formation professionnelle). Le proviseur ou le directeur est le responsable administratif, pédagogique et ordonnateur du budget de l'établissement. Pour accomplir sa mission, il est assisté par:
 - un censeur;
 - un chef des travaux;
 - un surveillant général ;
 - un responsable du centre de ressources ;
 - un responsable du service d'intendance.

Un arrêté du ministre de tutelle fixe les attributions de chaque responsable.

Article 7: Les responsables visés à l'article 6 ci-dessus sont nommés par arrêté du ministre, chef de département, sur proposition du ministre délégué en charge de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

CHAPITRE II: LES INSTANCES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

- Article 8: Il est créé dans chaque établissement d'enseignement secondaire technique et professionnel public une instance de délibération appelée comité d'administration et de gestion (CAGES).
- Article 9: Le CAGES a la responsabilité de l'orientation, de l'administration et du contrôle des activités de l'établissement. Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.
- Article 10: Un arrêté du ministre de tutelle fixe la composition, les attributions et le fonctionnement du CAGES.
- <u>Article 11:</u> Outre le CAGES, les établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel publics disposent des instances de gestion ci-après :
 - un conseil de direction ;
 - un conseil de perfectionnement;
 - des conseils d'enseignement;
 - un conseil de professeurs ;
 - un conseil de discipline ;
 - des conseils de classe.

Un arrêté du ministre de tutelle fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de ces instances.

TITRE III: L'ORGANISATION DE LA GESTION FINANCIERE

- <u>Article 12</u>: Les ressources financières des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel publics sont constituées par :
 - les subventions de l'Etat et de ses démembrements ;
 - les frais d'inscription ou de participation des élèves ;
 - les contributions des associations des parents d'élèves (APE) ;
 - les financements des partenaires en éducation (ONG, PTF, etc.);

- les produits des actions de formation continue, des prestations de service et de la vente des objets confectionnés par l'établissement;
- les contributions des employeurs et des organisations professionnelles ;
- Toutes autres formes de financement provenant des dons, des legs et des contributions des personnes physiques ou morales.

Article 13: La gestion financière et matérielle des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel publics est organisée autour d'un service d'intendance structuré en deux sections :

- La section A, chargée des recettes et du matériel;
- La section B, chargée des dépenses et de la comptabilité.

Le responsable de ce service d'intendance ou l'intendant est un conseiller d'intendance scolaire et universitaire (CISU) nommé par arrêté du ministre de tutelle et placé sous l'autorité hiérarchique du chef d'établissement. Il produit en fin d'année le bilan financier de l'établissement. Il est soumis au contrôle administratif et financier des structures compétentes de l'Etat.

Article 14: La section des recettes et du matériel est chargée :

- du recouvrement de toutes les recettes inscrites dans le budget de l'établissement,
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs ;
- du règlement des factures finalisées et conformes ;
- de la tenue à jour de l'inventaire du matériel et mobilier ;
- de la comptabilité des recettes;
- de la tenue de la comptabilité matière.

Article 15: La section des dépenses est chargée :

- de la vérification de la conformité des pièces fournies ;
- du montage des contrats de prestation et de fourniture ;
- du suivi de la réglementation en matière d'achats publics et de délégation de service;
- de la préparation et de l'élaboration du budget ;
- de la gestion de la cantine scolaire ;
- de la tenue de la comptabilité dépenses.

Article 16: Les établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel publics sont soumis aux règles de la comptabilité publique. Ils peuvent disposer de ressources propres provenant de prestations fournies au profit des tiers. Ils ont également une nomenclature, un plan comptable et un manuel de procédures.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Article 17: Les modalités particulières de fonctionnement administratif et financier des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel publics sont fixées par arrêté du ministre de tutelle.
- Article 18: Les CAGES présentent à la Commission nationale de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels leurs rapports d'activités et leurs comptes financiers annuels.
- Article 19: Les établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel publics disposent d'une période transitoire de trois ans, à partir de la rentrée scolaire 2010-2011 pour se conformer aux dispositions du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.
- Article 20: Le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 juillet 2010

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Benland

Joseph PARE

ORGANIGRAMME-TYPE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL PUBLICS

